

GE_GERICHTE ACPR/378/2021 vom 26. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_378_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/378/2021 du 26 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/378/2021 del 26 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

La recourante a déposé deux recours, dirigés contre deux décisions distinctes. Ceux-ci émanant de la même personne et concernant la même procédure, il se justifie, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par la plaignante devant la Chambre de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

- 6/12 - P/6205/2021

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

La recourante semble se plaindre de ne pas avoir été invitée par la police ou le Ministère public à déposer des preuves complémentaires, avant que l'ordonnance de non-entrée en matière soit rendue.

E. 4.1

La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 CPP (ou le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art. 309 al. 4 CPP) constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP). Durant cette phase, le ministère public peut donner des directives à la police ou lui confier des mandats (art. 306 al. 1 CPP et 307 al. 2). Les informations recueillies lors de ces investigations permettent au Ministère public de prendre les décisions qui s'imposent en fonction des faits dénoncés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.2). Le droit des parties de participer à l'administration des preuves prévu à l'art. 147 CPP

ne s'applique pas lors des investigations policières au sens de l'art. 306 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_873/2017 du 12 mars 2018 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 4.2

; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 4.3

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et, partant, le dispensait d'interpeller la recourante préalablement. Pour le surplus, la recourante a pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'elle estimait pertinents et présenter ses réquisitions de preuve. Son droit d'être entendue a ainsi été pleinement respecté.

E. 5

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

- 7/12 - P/6205/2021

E. 5.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid.

E. 5.2

L'art. 142 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique. Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Cette disposition protège le patrimoine, et plus particulièrement le pouvoir de disposition de l'ayant droit. Elle vise toute forme d'énergie tirée de l'exploitation des forces naturelles, telles que l'énergie thermique, éolienne, hydraulique, nucléaire. Concrètement, la notion d'énergie se rapporte avant tout au courant produit par une installation électrique, voire à de la chaleur. Le comportement typique consiste à soustraire sans droit l'énergie, soit à détourner sans droit l'énergie de l'installation dont elle est issue. On songera par exemple à

l'hypothèse où l'auteur se ménage un accès à une installation électrique sans y être autorisé par le fournisseur, ou à l'hypothèse où l'auteur use de l'installation sans respecter les conditions d'utilisation, notamment en faussant les appareils de mesure destinés à établir un décompte de consommation (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 2, 6, 7 ad art. 142 CP).

- 8/12 - P/6205/2021 L'art. 142 CP est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter en particulier sur le caractère illicite de la soustraction (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad art. 142 CP). À noter que dans la mesure où le but d'une telle infraction est ordinairement d'obtenir de l'énergie sans en payer le prix, l'hypothèse du cas aggravé (al. 2) est presque toujours réalisée. Dans ce cas, l'infraction est poursuivie d'office (ACPR/535/2016 du 29 août 2016 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 142 CP).

E. 5.3

En l'espèce, l'absence de soupçon suffisant porte tant sur l'existence d'une infraction que sur celle de son possible auteur. En effet, hormis les déclarations de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant laissant à penser qu'un individu aurait soustrait ou détourné de l'énergie de l'installation alimentant son logement. La recourante n'établit pas non plus que le montant de ses factures des SIG serait erroné. Il résulte de ses déclarations, au contraire, que plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer la variation du montant de ses factures d'électricité et de gaz au fil des ans. Elle reconnaît en effet elle-même que des travaux de rénovation des installations électriques ont été réalisés dans son appartement, en 2015, et que le chauffage au bois a été remplacé par un chauffage au gaz, durant l'hiver 2016-2017. En outre, la panne de son chauffe-eau électrique, intervenue en février 2018, est vraisemblablement à l'origine de la baisse de consommation d'énergie durant cette année-là. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, la consommation d'énergie varie en fonction du nombre de personnes occupant un logement, de sorte que la diminution de ses coûts d'électricité depuis 2018 peut s'expliquer, selon toute vraisemblance, par la fin de sa cohabitation avec son frère, en septembre 2018. De surcroît, les modifications de tarifs et/ou les changements de produits proposés par le gestionnaire de réseau sont également susceptibles de donner lieu à des variations de coûts au fur et à mesure des années. De telles variations apparaissent d'autant plus vraisemblables, que la recourante procède à une comparaison sur une période relativement longue, à savoir depuis 2003. Pour le surplus, il ressort des déclarations de F_____, gérant technique de l'immeuble en cause, que chaque appartement dispose d'un compteur d'énergie individuel. Enfin, aucun branchement ou installation illicite n'a été constaté sur le compteur de la recourante lors des contrôles des installations électriques OIBT des locaux. L'intéressée ne le soutient du reste pas. Finalement, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'identifier l'auteur des faits dénoncés, ni d'orienter des soupçons vers une personne précise. Ceux émis, par la recourante, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble et de son voisin,

- 9/12 - P/6205/2021 C_____, ne sont aucunement étayés et apparaissent peu crédibles, ce que la recourante semble d'ailleurs elle-même admettre. Partant, c'est avec raison que le Ministère public a considéré que l'enquête menée par la police n'avait pas donné de résultats probants et qu'aucune investigation supplémentaire ne paraissait susceptible d'établir les allégations dénoncées. La recourante n'en propose au demeurant aucune.

E. 6

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir dénié l'assistance juridique.

E. 6.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP reprend ces conditions et les concrétise à l'égard de la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.1). Selon l'al. 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'espèce, s'il est vraisemblable que la recourante remplit la condition de l'indigence, force est toutefois de constater que ses prétentions civiles sont d'emblée vouées à l'échec, pour les raisons exposées au considérant 5.3. ci-dessus. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit dès lors être rejetée.

E. 7

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 8

La recourante succombe intégralement (art. 428 al.1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Elle supportera les frais de la procédure afférents au premier recours, fixés en totalité à CHF 800.-, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 10/12 - P/6205/2021 Le second recours lié au refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid.1.2). * * * * *

- 11/12 - P/6205/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.